

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/082 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LA CREATION D'UN PARC NATUREL MARIN AUTOUR DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE / PARCU NATURALE MARINU DI U CAPICORSU E DI L'AGRIATE

SEANCE DU 15 AVRIL 2016

L'An deux mille seize et le quinze avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à M. TATTI François
Mme BORROMEI Vanina à M. PARIGI Paulu Santu
M. CESARI Marcel à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à M. OTTAVI Antoine
Mme PONZEVERA Juliette à M. VANNI Hyacinthe
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. ROSSI José à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, MONDOLONI Jean-Martin, ORSONI Delphine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-8-1 à R. 414-8-6, R. 334-27 à R. 334-38,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4424-35 relatif aux compétences de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'environnement,

- VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les parcs naturels régionaux,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des Aires Marines Protégées et aux Parcs Naturels Marins,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17,
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées de 2011,
- VU** les conclusions de l'analyse stratégique régionale de la Corse approuvées par l'Assemblée de Corse le 23 mars 2012,
- VU** la convention-cadre pour la mise en œuvre de la mission d'étude d'un parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate / parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate en date du 24 novembre 2014,
- VU** le courrier de consultation émanant des préfets aux structures intéressées par le projet de parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate, parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate en date du 12 février 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de donner un avis favorable à la création d'un parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate / parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate et **DEMANDE** à ce que les remarques motivées dans l'avis soient intégrées par les préfets coordonnateurs dans leur rapport relatif à la procédure de création qui sera communiqué à Madame la Ministre de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différents documents relatifs à cette opération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 avril 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Avis de la Collectivité Territoriale de Corse sur la création d'un parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate.

Ci joint, en annexe :

Convention-cadre État/Région pour la mise en œuvre de la mission d'étude et de création d'un parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate, parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate.

Préambule

Si la préservation du capital de biodiversité littoral et marin de Corse est autant montrée comme un exemple dans le bassin méditerranéen aujourd'hui, c'est sans doute le fruit d'un long travail de proximité effectué par les gestionnaires de l'environnement et aussi d'une volonté indéniable de la société corse tout entière de prendre en compte, très tôt dans l'histoire, cette impérative nécessité de protection et de développement durable du littoral et de la mer. La Corse a donc toujours été à l'avant-garde des politiques environnementales relatives à la protection de la biodiversité en règle générale et du milieu marin en particulier.

Compte tenu de cette histoire et de cette longue expérience mais aussi des compétences particulières de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) en matière d'environnement, une convention-cadre a été signée le 1^{er} octobre 2010 (renouvelée en 2016) entre l'État et la CTC pour la création et la gestion des aires marines protégées en Corse.

Dans ce contexte, la Collectivité Territoriale de Corse s'est dotée d'une analyse stratégique régionale (A.S.R) qui a été approuvée par l'Assemblée de Corse le 23 mars 2012. Cette analyse oriente pour la prochaine décennie la mise en place d'un réseau d'aires marines protégées au service de la société corse et de la Méditerranée, afin de poursuivre cet objectif de préservation de la biodiversité, de développement durable et de soutien aux sciences de la mer en cohérence avec les objectifs européens et internationaux.

Sur la base des conclusions issues des différents travaux, l'A.S.R de Corse prévoyait principalement à court terme et sur la base d'un conventionnement clair entre l'état et la région :

- en priorité, d'étendre la réserve naturelle de Scandola,
- de concrétiser la mise en place du Groupement Européen de Coopération Territoriale (G.E.C.T) « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio »,
- de mettre à l'étude un Parc Naturel Marin sur une zone englobant les Agriate et le Cap corse.

1) Le Parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate, parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate

La mise à l'étude du parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate, parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate, a été officialisée par l'arrêté ministériel du 5 juin 2014 confiant son pilotage au préfet Maritime de la Méditerranée et au préfet de Haute-Corse. L'intérêt de créer un Parc Naturel Marin au nord de la Corse étant à la fois, un label de reconnaissance de l'exceptionnelle biodiversité marine du territoire mais également un atout pour le développement durable des activités liées à la mer. Cet outil de gestion apparaît, en effet, comme réellement adapté à la prise en compte d'enjeux multiples sur cet espace marin.

La mission de création du parc naturel marin a été formalisée sur la base d'une convention-cadre établie au mois de novembre 2014 entre l'État et la C.T.C puis sur un conventionnement formalisé au mois de septembre 2015 entre l'Agence des aires marines protégées (A.A.M.P) et l'Office de l'Environnement de la Corse (O.E.C) pour la formalisation et le fonctionnement de la mission d'étude.

Cette mise à l'étude répond également aux engagements forts pris par la Collectivité Territoriale de Corse en faveur d'une stratégie ambitieuse de protection du milieu marin, fixant notamment un objectif de création de 10 % d'aires marines protégées dans les eaux corses d'ici 2015 et de 15 % en 2020.

La mission d'étude de ce parc a donc constitué la première étape vers une éventuelle création et elle a eu pour principal objectif d'étudier la faisabilité de ce P.N.M et d'en définir les caractéristiques en associant au processus l'ensemble des acteurs de la mer concernés par cette problématique.

Au niveau opérationnel, elle a, dans un premier temps, rassemblé les différents éléments de connaissance et de diagnostic permettant d'identifier les enjeux de la zone.

Dans un second temps, elle a eu à déterminer un projet de périmètre, les différentes orientations de gestion ainsi qu'un projet d'éventuelle composition du conseil de gestion du futur parc.

Mme Ségolène ROYAL, Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a installé le comité de pilotage de la mission d'étude du projet le vendredi 25 juillet 2014. Fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2014, le comité de pilotage de la mission d'étude de ce parc est composé des Préfets de Corse et de Haute-Corse, du Préfet Maritime de la Méditerranée, des Présidents du Conseil Exécutif de Corse et de l'Office de l'Environnement et d'élus du littoral au droit du projet. Il était chargé de piloter la mission d'étude du projet de parc, de superviser les travaux de celle-ci et d'en valider les différentes étapes avec les acteurs concernés (services de l'État, collectivités, professionnels, usagers de loisirs, gestionnaires d'espaces protégés, scientifiques, représentants d'associations, etc.).

Le comité de concertation pour la création de ce parc naturel marin a, pour sa part, été installé le lundi 24 novembre 2014, par le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet de Haute-Corse et le président du Conseil Exécutif de Corse.

Un calendrier de mise en œuvre du Parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate avait été validé lors de ce premier comité de pilotage ainsi que lors du premier comité de concertation.

Celui-ci proposait, qu'à l'issue du processus de concertation avec tous les acteurs, que le projet fasse l'objet d'une enquête publique à la fin de l'année 2016 ou début de l'année 2017.

Mme la Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, au regard des informations déjà produites et d'un accueil manifestement favorable des acteurs locaux, a ensuite affirmé sa volonté de voir aboutir ce projet durant l'été 2016.

L'élaboration du diagnostic enrichi, l'identification des enjeux et le dossier de création du parc naturel marin ont été réalisés entre le 14 septembre et le 15 décembre 2015, lors de différentes sessions de travail réunissant de nombreux acteurs locaux intéressés par les différentes thématiques identifiées.

Le projet de parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate, parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate est donc né de la concertation avec tous les acteurs locaux. Au-delà des intérêts particuliers, ces derniers ont su se retrouver sur des objectifs essentiels, à savoir : mieux connaître le milieu marin, sensibiliser et accompagner les usagers pour faire de ce projet un modèle de développement durable, préserver l'intégrité des écosystèmes marins, contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux marines et surtout raviver le lien entre les habitants et la mer.

2) Les phases de consultation des personnes et organismes directement intéressés

Cette phase d'élaboration du diagnostic partagé ainsi que des éléments constitutifs du parc naturel s'est donc conclue par la réalisation d'un livret de propositions, document finalisé et validé par le dernier comité de concertation organisée le 26 janvier 2016, cette validation ayant permis de soumettre celui-ci à l'enquête publique dans les conditions définies par le Code de l'Environnement (Articles R. 334-29 et R. 334-30), du 18 février au 12 avril 2016.

Le dossier de création d'un parc naturel marin, en dehors du fait qu'il soit soumis à l'enquête publique, est également soumis pour avis aux personnes et organismes directement intéressés par le projet et figurant sur une liste établie par les représentants de l'État chargés de conduire la procédure et choisis dans des catégories précises listées dans le Code de l'Environnement (article R. 334-29).

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse a été sollicitée par courrier le 12 février dernier par le préfet Maritime de la Méditerranée ainsi que par le préfet de la Haute-Corse afin de recueillir ses éventuelles observations et émettre un avis sur ce projet (sachant qu'en absence de réponse, son avis sera réputé favorable, deux mois après réception du courrier de sollicitation).

A l'issue des différentes phases de ce processus de concertation, l'avis reçu viendra compléter le rapport du commissaire enquêteur. A ce titre, les éléments supplémentaires que nous communiquerons aux préfets coordonnateurs de cette opération permettront à ceux-ci de soumettre une proposition finalisée à Mme la Ministre en charge de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer qui, sur la base des

éléments communiqués, pourrait signer le décret de création de ce parc naturel marin dans le courant de l'année 2016.

Sur la base des éléments communiqués dans le présent document mais également sur les éléments complémentaires annexés à celui-ci apportant un certain nombre de préconisations, je vous propose d'émettre un avis favorable à la création du Parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate et de lui donner les moyens de notre ambition maritime par une contribution significative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Avis sur la création d'un parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate
« Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate »**

Créé par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, le parc naturel marin est un outil permettant d'associer les acteurs locaux concernés par la gestion du littoral et de la mer au sein de ce qui s'apparente à un parlement de la mer.

Le dossier de création d'un parc naturel marin est soumis à enquête publique mais il est également soumis pour avis aux personnes et organismes directement intéressés par le projet, figurant sur une liste établie par les représentants de l'État chargés de conduire la procédure et choisis parmi des catégories précises indiquées dans le Code de l'Environnement (article R. 334-29).

La Collectivité Territoriale de Corse apparaît dans cette liste et son assemblée délibérante sera donc amenée à se prononcer sur la pertinence de ce projet et plus particulièrement sur ses aspects relatifs au périmètre, aux orientations de gestion mais également sur la composition de son futur conseil de gestion, ces différents éléments ayant déjà été formalisés par les différents acteurs locaux lors du processus de concertation et validés lors du dernier comité de concertation.

Contexte global

Les parcs naturels marins relèvent de l'Agence des aires marines protégées (A.A.M.P), établissement public sous tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Ils sont donc créés par décret ministériel après consultation des structures et collectivités concernées (dont la Collectivité Territoriale de Corse) et après la tenue d'une enquête publique. Concernant l'opération, objet du présent avis, cette dernière s'est tenue du 18 février au 12 avril dernier.

La France compte en 2016 sept parcs naturels marins. Le premier fut créé en « Iroise » en septembre 2007, le dernier en avril 2015 dans « l'Estuaire de la Gironde et des pertuis charentais ». « Mayotte », créé en 2010, est le premier parc naturel marin en outre-mer et le « golfe du Lion », créé fin 2011, le premier en mer Méditerranée.

Le parc naturel marin des « Glorieuses » a été créé en février 2012, celui des « Estuaires Picards et de la mer d'Opale » en décembre 2012 et celui du « bassin d'Arcachon » en juin 2014.

Dix parcs naturels marins sont prévus à moyen terme : outre les sept parcs naturels marins existants, trois font actuellement l'objet de missions d'étude, celui relatif au « Golfe Normand-breton », un autre concerne la « Martinique » et le troisième nous

concerne directement puisqu'il s'agit de celui du « Cap corse et de l'Agriate, Capicorsu-Agriate ».

Le principe des parcs naturels marins (P.N.M) est d'associer les collectivités territoriales et les usagers aux décisions de l'État en mer, autour d'un objectif de protection et de gestion durable, dans une optique de gestion intégrée des activités.

Ces dispositifs visent de vastes espaces sur lesquels coexistent patrimoine naturel remarquable, écosystèmes de qualité et activités multiples. Ainsi la gouvernance est assurée par un conseil de gestion composé de représentants des collectivités territoriales, d'usagers professionnels et de loisir, d'associations de protection de l'environnement, de personnalités qualifiées et des services de l'État. La composition du conseil de gestion est propre à chaque parc, la seule contrainte légale étant que les représentants des services de l'État soient minoritaires.

Procédure de création

La procédure de création d'un parc naturel marin est déclenchée par un arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie qui confie conjointement au représentant de l'État en mer et au préfet du département principalement intéressés à cette création, la conduite de la procédure d'étude et de création du Parc.

Cet arrêté définit le périmètre d'étude du futur parc naturel marin.

En pratique, les autorités responsables s'appuient sur une mission d'étude mise en place par l'Agence des aires marines protégées (en Corse, la mission a également été assumée par l'Office de l'Environnement de la Corse, O.E.C) qui anime la concertation afin de faire émerger un projet de parc naturel marin qui consiste essentiellement en la formalisation d'un périmètre, d'orientations de gestion et d'un projet de composition de son conseil de gestion.

Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie a installé le comité de pilotage de la mission d'étude du projet, le vendredi 25 juillet 2014. Fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2014, le comité de pilotage de la mission d'étude de ce parc est composé des préfets de Corse et de Haute-Corse, du préfet maritime de la Méditerranée, des présidents du Conseil Exécutif de Corse et de l'Office de l'Environnement et d'élus du littoral au droit du projet. Il est chargé de piloter la mission d'étude du projet de parc, de superviser les travaux de celle-ci et d'en valider les différentes étapes avec les acteurs concernés (services de l'État, collectivités, professionnels, usagers de loisirs, gestionnaires d'espaces protégés, scientifiques, représentants d'associations, etc.).

Le comité de concertation pour la création de ce parc naturel marin a, pour sa part, été installé le lundi 24 novembre 2014, par le Préfet maritime de la Méditerranée, le Préfet de Haute-Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le comité de concertation réunit l'ensemble des acteurs concernés par le projet de Parc, à savoir :

- les services de l'État,
- les représentants des collectivités concernées par le périmètre d'étude,
- les socioprofessionnels,

- les usagers de loisir,
- les associations de protection de l'Environnement,
- les scientifiques et experts,
- les gestionnaires d'espaces protégés marins.

Le dossier de création d'un parc naturel marin doit comprendre :

- un document indiquant les limites du P.N.M projeté,
- une synthèse de l'état du patrimoine marin et des usages du milieu marin,
- les propositions d'orientations de gestion en matière de connaissance, de conservation et d'usage du patrimoine et du milieu marin,
- le projet de composition du conseil de gestion du Parc.

Comme, nous l'avons vu en introduction, le dossier de création d'un parc naturel marin est donc soumis pour avis aux personnes et organismes directement intéressés par le projet, figurant sur une liste établie par les représentants de l'État chargés de conduire la procédure et choisis parmi des catégories précises (listées dans le Code de l'Environnement).

Il est également soumis à enquête publique dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, sur la base du dossier décrit ci-dessus. Concernant l'opération, objet de la présente note, l'enquête publique s'est déroulée sur le secteur de l'étude entre le 18 février et le 12 avril dernier.

Le décret de création est pris après avis du conseil d'administration de l'A.A.M.P, qui a sollicité auparavant l'avis de son conseil scientifique, l'avis du conseil national pour la protection de la nature (C.N.P.N) et au vu d'un rapport établi par les préfets en charge de la procédure d'étude.

Le décret de création fixe les limites du P.N.M et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion ainsi que son appellation.

Le conseil de gestion en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision du programme d'action permettant la mise en œuvre du plan de gestion (plan annuel d'actions).

Pour cela chaque P.N.M se dote d'un tableau de bord, dispositif d'évaluation permettant de suivre l'atteinte de ses finalités de création.

Contrairement aux parcs nationaux et autres réserves naturelles, la création d'un parc naturel marin ne crée pas de réglementation spécifique.

Le conseil de gestion du P.N.M peut proposer aux autorités de l'État compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du P.N.M, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisirs, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions.

Il n'a donc pas le pouvoir de réglementer mais peut proposer à l'Etat des mesures réglementaires ou techniques ou toute autre mesure de gestion adaptées à l'espace du Parc.

De sa propre initiative, ou sollicité par le préfet compétent, il donne un avis sur tout ce qui concerne le Parc.

Dans certains cas, il s'agit d'autorisations d'activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin, cet avis peut être conforme (pris en compte obligatoirement par l'Etat). Cette capacité à intervenir ne vise pas à interdire des activités mais à promouvoir une excellence environnementale des projets.

L'État, les collectivités territoriales ainsi que les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

Pour chaque P.N.M, le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées approuve le plan de gestion ainsi que le rapport annuel d'activité et décide des moyens mis à disposition.

Le périmètre

Code de l'Environnement, Article L. 334 - 3 : « Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ».

Le périmètre soumis à enquête publique correspond à l'hypothèse la plus large étudiée lors de la phase d'étude. La définition du périmètre d'un parc naturel marin doit répondre à l'objectif de protection des écosystèmes, tout en satisfaisant deux conditions :

- la cohérence écosystémique : il doit intégrer la dynamique et leurs éventuelles interrelations entre les écosystèmes présents, afin que soient mises en place des mesures de protection et de gestion appropriées (comme les canyons, le plateau continental étendu, les structures remarquables des atolls de coralligène, des herbiers) ;
- la cohérence socio-économique et politique : le périmètre du parc doit aussi intégrer les grands bassins d'activités économiques et de loisirs.

La concertation avec les acteurs locaux a conduit à proposer, dans notre cas, le périmètre suivant :

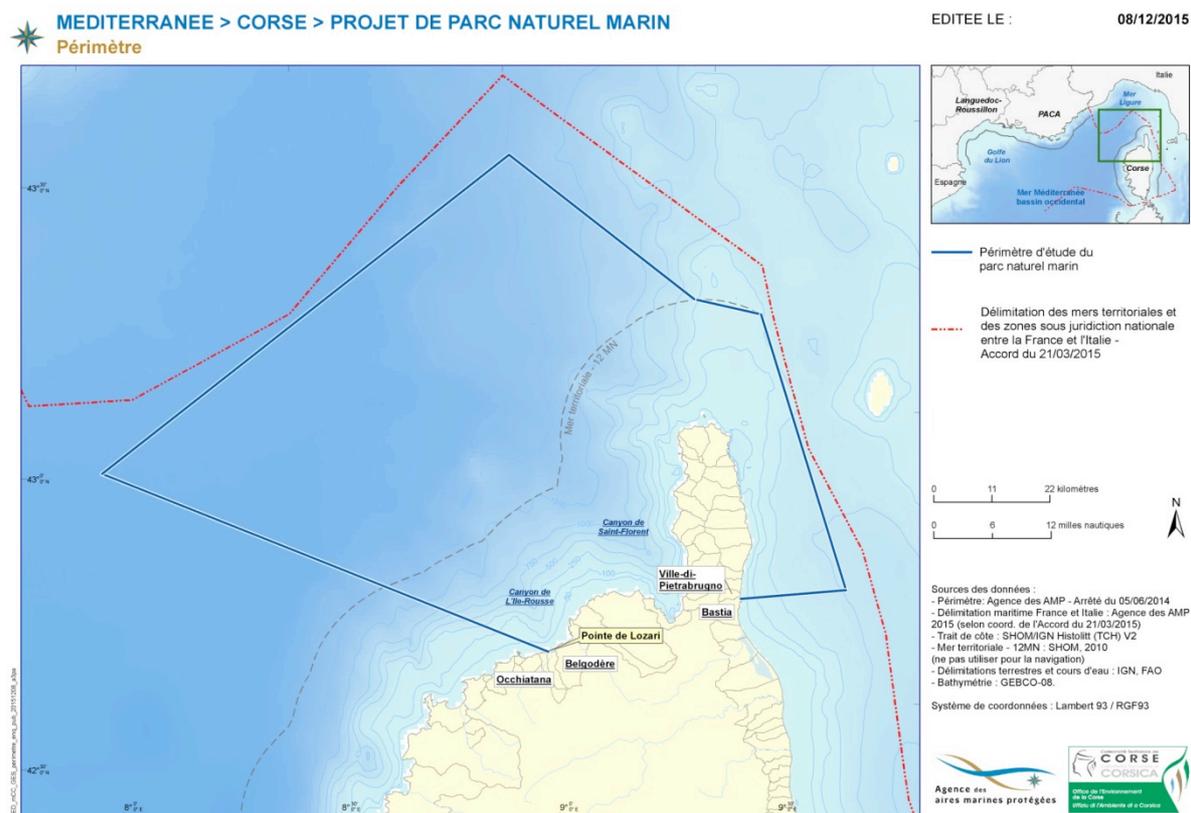
- **au sud-est**, la limite prolonge la limite terrestre entre la commune de Bastia et celle de Ville di Pietrabugno,
- **le long de la côte**, la limite retenue est la limite terrestre du domaine public maritime, et la limite transversale de la mer dans les estuaires et les cours d'eau, à l'exception de l'Aliso où cette limite est fixée au niveau du pont de fer de la RD 81,
- **au sud-ouest**, la limite se situe à la pointe de Lozari sur la commune de Belgodère,
- **vers le large**, la limite est une ligne reliant la limite sud-est par les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées dans le système WGS 84 à la limite sud-ouest (les points A, B, C, D, E et F correspondent à la limite de la zone économique exclusive définie en 2012 par la France) :

A. 43° 00,00' N 8° 00,00' E ;

- B. 43° 30,00' N 9° 00,00' E ;
- C. 43° 13,62' N 9° 24,33' E ;
- D. 43° 11,52' N 009° 33,48' E ;
- E. 42° 42,40' N 009° 42,00' E ;
- F. 42° 42,40' N 009° 27,36' E.

Le parc naturel marin tel que proposé à l'enquête publique couvre une surface d'environ 7 000 km².

Cartographie



Avis sur la notion de périmètre

Ce périmètre permet la prise en compte et l'intégration des enjeux de préservations des écosystèmes du plateau continental, des canyons et du large. Il est également en cohérence avec les enjeux de gestion des espaces protégés sur son littoral ce qui favorisera une bonne articulation et une bonne cohérence entre le domaine maritime et le domaine terrestre. Par contre, il est demandé, que les limites proposées soient étendues aux limites des eaux actuelles séparant la France de l'Italie.

Cela permettra notamment d'étendre cette cohérence au-delà des sites *Natura 2000* préalablement identifiés sur le littoral et en mer mais aussi d'intégrer des zones au large pressenties pour le développement de nouvelles activités, notamment l'exploitation de granulats et l'exploitation future des énergies marines.

Le Conseil Exécutif de Corse appuie la demande de la Ville de Bastia d'intégrer le périmètre du futur parc naturel marin, selon les modalités techniques et le découpage géographique définis par la Ville de Bastia dans sa délibération *ad hoc*.

Le Conseil Exécutif de Corse demande donc que le périmètre du Parc soit modifié en conséquence.

En tant que Collectivité « porte d'entrée » du parc naturel marin, en tant que commune directement concernée par sa façade maritime, en tant que commune littorale particulièrement impliquée dans l'économie maritime, Bastia souhaite être membre à part entière du futur Parc. Le Conseil Exécutif de Corse considère que cette demande d'intégration est parfaitement justifiée eu égard aux enjeux qui sont liés à son environnement et à son économie (deux ports de plaisance - port de Toga partagé avec la commune de Ville di Pietrabugnu (357 anneaux) et Vieux-Port (300 anneaux), un port de commerce, un lycée maritime et aquacole et de nombreuses activités touristiques et de loisirs liées à la mer).

Les orientations de gestion

Les orientations de gestion du parc naturel marin s'appuient sur les objectifs définis pour un parc marin dans le code de l'Environnement.

Code de l'Environnement - Article L. 334-3 : Des parcs naturels marins peuvent être créés [...] pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

Déterminant la « personnalité » du Parc et ses grandes finalités, elles couvrent le patrimoine naturel et culturel, les activités professionnelles, les usages et les pratiques de loisir, la qualité de l'eau et la culture, dans l'espace marin qui entoure le Cap corse et borde l'Agriate.

Des pistes d'actions viennent éclairer et illustrer chaque proposition d'orientation.

Les orientations de gestion et les pistes d'actions résultent des attentes exprimées par les acteurs concernés du Cap corse, de la Conca d'Oro, du Nebbio et de Balagne, lors de la concertation menée localement.

Une fois le parc créé, les orientations de gestion seront déclinées dans un plan de gestion, feuille de route du parc naturel marin pour quinze ans, qui permettra de les traduire en actions.

Les six orientations du futur parc naturel marin du autour du Cap corse et de l'Agriate :

- *Améliorer la connaissance des espaces littoraux et marins autour du Cap corse et de l'Agriate dans leurs composantes naturelles et culturelles, par l'inventaire, le recueil et l'approfondissement des connaissances scientifiques, des savoirs locaux et de la recherche participative.*
- *Sensibiliser responsabiliser et accompagner les différents publics pour que leurs pratiques répondent aux enjeux du développement durable et de la préservation de la biodiversité marine.*
- *Préserver, voire restaurer, l'intégrité des écosystèmes marins et littoraux, notamment des habitats et espèces rares ou emblématiques du Parc.*
- *Contribuer à la caractérisation, l'évaluation et l'amélioration de la qualité des eaux, indispensable au bon fonctionnement et au bon état des écosystèmes marins du Cap corse et de l'Agriate.*

- *Créer et entretenir une dynamique pour que les activités professionnelles et de loisir fassent du Parc un modèle exemplaire de développement durable et équitable, ouvert à l'innovation.*
- *Se réappropriier la culture maritime locale et transmettre la passion de la mer : espace d'évasion, de liberté mais aussi de devoirs.*

Les missions dévolues au parc naturel marin sont donc relativement ambitieuses, témoignant ainsi de la complexité des enjeux sur le secteur.

Leur mise en œuvre effective dépendra des décisions du conseil de gestion et des moyens humains et financiers mis à disposition principalement par l'Agence des aires marines protégées.

Avis sur les orientations de gestion

Comme nous l'avons vu précédemment, les orientations de gestion retenues résultent des attentes exprimées par les différents acteurs concernés du Cap corse, de la Conca d'Oro, du Nebbio et de Balagne, lors du dispositif de concertation mené localement, elles ont été validées par l'ensemble des participants lors du dernier comité de concertation et elles n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

Par contre, conformément aux recommandations explicitées par le Conseil National de Protection de la Nature (C.N.P.N) dans son avis préalable à une éventuelle création, la Collectivité Territoriale de Corse demande que le futur plan de gestion envisage, dès sa mise en œuvre, l'approfondissement des éléments de connaissances sur les ressources et les pressions exercées sur ces mêmes ressources, les études nécessaires à la définition de zones de protection renforcée et /ou des zones d'exclusion de toute activité, permanentes ou temporaires ainsi que différentes études relatives à l'érosion du littoral.

La Collectivité Territoriale de Corse demande également que ce même plan de gestion intègre dans ses futures orientations la maîtrise et la régulation des activités, afin de répondre à la mission de protection et de développement durable des parcs naturels marins.

En outre, elle souhaite que la réalisation complète du « Sentier du Littoral » devienne une priorité d'action du futur parc naturel marin.

Pour finir, la Collectivité Territoriale de Corse insiste sur le fait qu'il sera impératif de doter, et ce dès sa création, le futur parc naturel marin des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle et à la réalisation des différentes actions envisagées.

Le conseil de gestion

Le conseil de gestion est l'organe de gouvernance du parc naturel marin. Tous les acteurs locaux du milieu marin y sont représentés : professionnels de la mer, collectivités locales, usagers de loisirs, associations de protection de l'Environnement, associations culturelles, experts et membres des services de l'État. Se réunissant au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire, il met en œuvre pour le Parc une politique qui réponde aux orientations de gestion définies durant la phase d'étude, et arrêtées dans le décret de création du Parc.

À cette fin, il établit son règlement intérieur, élit son président et éventuellement ses vice-présidents. Il élabore un plan de gestion qui déterminera pour quinze ans les mesures de connaissance, de préservation et de développement durable, mises en œuvre au sein du parc naturel marin. En parallèle, il définit son programme d'actions annuel, décide des aides techniques ou financières à apporter (sur délégation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées), rédige son rapport d'activité. Il est également amené à se prononcer sur certaines activités soumises à autorisation administrative. Selon la nature de ces dernières, et leur impact sur le milieu marin dans le périmètre du parc, cet avis sera « simple » ou « conforme ». Le plan de gestion identifiera précisément le type d'activités soumises à l'avis conforme.

Le conseil de gestion est appuyé dans ses missions par une équipe d'agents. Il dispose de moyens techniques et financiers mis à sa disposition par l'Agence des aires marines protégées. Le conseil de gestion du parc naturel marin agit pour certaines de ses attributions par délégation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées. Le président du conseil de gestion est membre de droit du conseil d'administration de cet établissement public. Participant à sa gouvernance, il y fait valoir les intérêts du parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate.

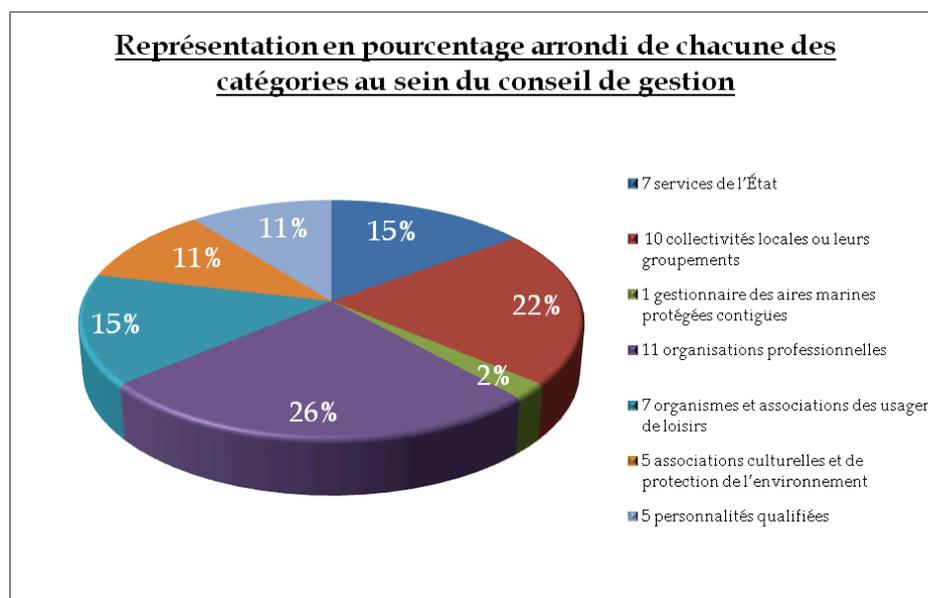
Projet de composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion est le « Parlement de la Mer » où se décide la politique du parc naturel marin. La concertation menée notamment lors des groupes de travail a fait émerger une proposition cohérente de composition de conseil de gestion tenant compte des enjeux identifiés.

- Sept (7) représentants des services de l'État :
 - Le commandant de la zone maritime Méditerranée,
 - Un représentant de la préfecture maritime de la Méditerranée,
 - Un représentant de la direction interrégionale de la mer Méditerranée,
 - Un représentant de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
 - Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse,
 - Un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,
 - Un représentant de la délégation de Corse du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres.
- Dix (10) représentants des collectivités locales ou de leurs groupements :
 - Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse,
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Haute-Corse,
 - Six représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont deux issus de la Communauté de communes du Cap corse,
 - Un représentant des communes littorales du Parc désigné par l'association des maires de Haute-Corse.
- Un (1) représentant des gestionnaires des aires marines protégées contiguës :

- Un représentant du gestionnaire de la Réserve naturelle des Îles Finocchiarola.
- Onze (11) représentants des organisations professionnelles exerçant leurs activités dans le domaine maritime :
 - Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse,
 - Un représentant de la prud'homie de Bastia/Cap corse,
 - Un représentant de la prud'homie de Balagne,
 - Un représentant du syndicat des pêcheurs corses,
 - Un représentant des entreprises de batellerie (transport de passagers hors ferry),
 - Un représentant des structures commerciales agréées de plongée,
 - Un représentant des entreprises prestataires de loisirs (VNM, kayak, surf, paddle, etc.),
 - Un représentant de la Fédération des industries nautiques (chantiers, locations, croisières, agents maritimes, etc.),
 - Un représentant d'une association de gestionnaires de ports de plaisance de Corse,
 - Un représentant des professionnels de l'hôtellerie de Corse,
 - Un représentant des entreprises de transport maritime (passagers et fret).
- Sept (7) représentants des organismes et associations des usagers de loisirs en mer :
 - Un représentant des ligues départementales ou régionales de sports nautiques (motonautisme, vol libre, surf, aviron, etc.),
 - Deux représentants des associations de pêcheurs plaisanciers adhérentes à une fédération nationale,
 - Un représentant des associations de chasseurs sous-marins adhérentes à une fédération nationale,
 - Un représentant des associations de plaisanciers,
 - Un représentant de la fédération française d'étude et de sports sous-marins,
 - Un représentant de la ligue régionale corse de voile.
- Cinq (5) représentants des associations culturelles et de protection de l'Environnement :
 - Un représentant d'une association locale adhérente à la fédération France nature Environnement,
 - Deux représentants des associations d'étude et de valorisation du patrimoine culturel local,
 - Un représentant d'une association active dans le domaine de l'éducation à l'Environnement marin,
 - Un représentant de l'association du conservatoire des espaces naturels de Corse.
- Cinq (5) personnalités qualifiées :

- Un spécialiste en halieutique,
- Un spécialiste des habitats et des espèces marines méditerranéennes,
- Un spécialiste des mammifères marins et des tortues marines,
- Un spécialiste en sciences humaines et sociales,
- Un spécialiste de l'Histoire maritime (archéologie, etc.).



Avis sur le projet de composition du futur conseil de gestion

En préalable à ce dernier avis, la Collectivité Territoriale de Corse propose que le parc naturel marin autour du Cap corse et de l'Agriate porte le nom de « Parc naturel marin du Cap corse et de l'Agriate /Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate ».

Compte tenu du Statut Particulier de la Corse et de l'expérience acquise au niveau local dans le domaine de la gestion d'espaces naturels remarquables et protégés (gestion par l'O.E.C de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, *Bocche di Bunifaziu* mais également de la réserve naturelle des *Tre Padule di Suartone*), la Collectivité Territoriale de Corse demande que soit étudiée, dans les meilleurs délais, la possibilité juridique d'une cogestion du futur Parc par l'Agence des aires marines protégées et la Collectivité Territoriale de Corse,

Le projet de composition de conseil de gestion soumis actuellement à l'enquête publique compte quarante-six (46) membres, répartis de manière équilibrée entre les différents collèges.

Il prévoit d'attribuer à la Collectivité Territoriale de Corse, deux sièges. Toutefois, dans l'attente de la finalisation de l'étude citée précédemment qui doit analyser la possibilité d'une éventuelle cogestion du parc naturel marin, la Collectivité Territoriale de Corse demande, d'ores et déjà, l'obtention d'un troisième siège au profit d'un représentant de l'Office de l'Environnement de la Corse / Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica, en raison notamment des compétences que celui-ci exerce, comme nous l'avons vu précédemment, dans la gestion des réserves naturelles de Corse.

Concernant la commune de Bastia, la Collectivité Territoriale de Corse exprime le souhait qu'au regard de son importance administrative et économique actuelle, un siège lui soit attribué au sein du futur conseil de gestion.

Pour terminer, la CTC souhaite qu'il soit bien prévu la possibilité de faire évoluer la représentation des collectivités locales au sein du conseil de gestion en fonction des modifications actuellement en cours de la carte intercommunale.